

Comment gérer la fiscalité - en individuel et/ou en entreprise ?

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés

Les praticiens exerçant en libéral, qu'ils soient sous forme individuelle ou au sein d'une structure collective sont affiliés aux caisses sociales dédiées aux professions libérales.

La fiscalité dans une entreprise libérale médicale repose sur plusieurs aspects :

- Les cotisations sociales gérées par l'URSSAF, qui dépendent notamment de la situation conventionnelle ;
- La retraite et l'invalidité-décès gérées par la CARMF (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France), calculées sur la base des revenus ;
- L'imposition des revenus, soit en BNC (Bénéfices Non Commerciaux) pour les entreprises individuelles et certaines formes de société, soit via l'impôt sur les sociétés si la structure est assujettie ou opte pour l'impôt sur les sociétés.

Une SEL (Société d'Exercice Libéral) est une forme juridique spécifique, conçue pour permettre aux professions libérales réglementées (comme les médecins) d'exercer leur profession sous la forme d'une société de capitaux tout en respectant les règles de leur profession.

Les professions libérales sont soumises à des réglementations spécifiques et la création d'une SEL permet à ces professionnels d'organiser et de développer leur activité en société de capitaux tout en bénéficiant d'avantages en termes de fiscalité, de responsabilité, et de gestion.

I Description générale des mécanismes

1 - Les cotisations et contributions sociales & retraites

L'URSSAF collecte les cotisations sociales (maladie, maternité, allocations familiales, CSG/CRDS). La caisse de retraite des médecins (CARMF) prélève les cotisations retraite. Ces cotisations sont calculées en fonction des revenus, généralement sur la base des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) pour les praticiens en exercice individuel.

Pour une structure comme une Société d'Exercice Libéral (SEL), la situation peut varier selon la forme juridique adoptée. Pour exemple, les gérants majoritaires et les associés non-gérants d'une SELARL cotisent à l'URSSAF (les gérants non majoritaires ou égalitaires de SELARL cotisent au régime général de la Sécurité Sociale).

Montant des cotisations et contributions sociales (régime PAMC - secteur 1)

- Assurance maladie-maternité : taux progressif (0 % à 8,5 %), puis 6,5 % au-delà d'un certain niveau de revenu ; une partie importante peut être prise en charge par l'Assurance maladie sur l'activité conventionnée.
- Allocations familiales : taux progressif (0 % à 3,1 %) ; prise en charge possible sur l'activité conventionnée.
- Indemnités journalières : 0,30 % (avec plafonnement).
- CSG 9,2 % (dont une fraction déductible) et CRDS 0,5 %.
- Contribution URPS : 0,5 % (avec plafonnement) – non due si l'activité n'est pas conventionnée.
- Contribution à la formation professionnelle (CFP) : 0,25 % du PASS (montant forfaitaire annuel).

Ces taux et barèmes varient selon le régime social (PAMC / TI-PL), le niveau de revenu, et la part d'activité conventionnée ou non conventionnée. Ils sont donc indicatifs et susceptibles d'évoluer.

2 – L'imposition des revenus : elle dépend de la forme juridique de l'entreprise

Le choix du régime fiscal (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) aura des conséquences importantes sur la fiscalité des bénéfices.

CABINET INDIVIDUEL : Entreprise individuelle (EI), Contrat d'Exercice Conjoint/Commun (CEC)

En exercice individuel, le médecin est imposé à l'Impôt sur le Revenu (IR) dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Régime Micro-BNC : si le chiffre d'affaires est inférieur à 83 600 € (en 2026), un abattement forfaitaire de 34 % est appliqué pour déterminer le revenu imposable.

Régime de la déclaration contrôlée (2035) : obligatoire lorsque les recettes dépassent le seuil du micro-BNC. Ce régime permet de déduire les charges réelles (loyer, salaires, matériel médical, etc.) pour calculer le bénéfice net imposable.

A noter :

Depuis mai 2022, possibilité de soumettre le résultat de l'entreprise individuelle à l'Impôt sur les Sociétés (IS). Cette option doit être notifiée au service des impôts des entreprises (SIE) avant la fin du 3e mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur souhaite être soumis à l'IS. L'option est en principe irrévocable, mais une renonciation est possible dans un délai encadré par les textes.

Conséquence importante : en cas d'option pour l'IS, l'entrepreneur individuel n'est plus imposé dans la catégorie des BNC.

SOCIETE : Société d'Exercice Libéral (SEL), Société de Participation Financière des Professions Libérales (SPFPL)...

Lorsque l'exercice est réalisé via une structure soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS), la société paie l'IS sur son résultat, et le médecin est imposé personnellement sur les rémunérations qu'il perçoit.

En effet, en fonction de la forme juridique, la société peut être assujettie ou opter pour :

L'Impôt sur les Sociétés (IS) :

La structure paie l'IS sur son bénéfice imposable :

- Taux réduit : 15 % s sur la fraction de bénéfice ≤ 42 500 €, sous conditions (notamment capital entièrement libéré détenu à 75 % au moins par des personnes physiques).
- Taux normal : 25 % au-delà.

Les rémunérations versées aux associés/dirigeants ou salariés sont, en principe, déductibles du bénéfice imposable (si elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives).

Les revenus distribués (dividendes) :

- Par défaut, ils sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) : 12,8 % d'impôt sur le revenu + 18,6 % de prélèvements sociaux, soit 31,4 % (2026).
- Une option pour l'imposition au barème progressif peut exister selon la situation du foyer fiscal.

L'Impôt sur le Revenu (IR) : le résultat est déterminé au niveau de la société mais imposé directement au nom de chacun des associés.

Focus sur la société d'exercice libéral (SEL)

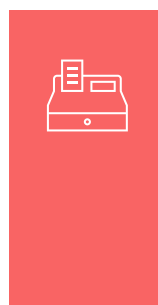
Avantages :

- Protection du patrimoine personnel : responsabilité financière des associés à l'égard des dettes sociales limitée au montant de leurs apports.
- Optimisation fiscale : possibilité de bénéficier de l'impôt sur les sociétés et de répartir les revenus entre rémunérations et dividendes.
- Transmission facilitée : plus simple de transmettre ou céder des parts à des collaborateurs.
- Souplesse de gestion : les différentes formes de SEL offrent une grande flexibilité dans la gestion de la société.

Points de vigilance :

- Complexité de la gestion : la SEL implique des formalités plus lourdes et une comptabilité plus complexe qu'une entreprise individuelle.
- Responsabilité professionnelle : la responsabilité professionnelle des actes médicaux reste toujours engagée, malgré la limitation de la responsabilité financière.
- Coût de création : les frais liés à la création d'une SEL peuvent être plus élevés que pour une entreprise individuelle ou une SCP.

3 - Charges déductibles



Les charges déductibles jouent un rôle important dans la détermination du bénéfice imposable pour les professionnels libéraux médicaux :

- Les loyers et charges locatives du cabinet.
- Les salaires versés aux secrétaires ou aides médicales.
- Les achats de matériel médical.
- Les frais de déplacement professionnels.
- Les cotisations sociales obligatoires.
- Etc.

Ces charges permettent de réduire le montant des bénéfices soumis à l'imposition.

À noter : lorsque le médecin relève du régime micro-BNC, les charges professionnelles ne sont pas déductibles individuellement. L'administration fiscale applique automatiquement un abattement forfaitaire de 34 % sur les recettes déclarées pour déterminer le revenu imposable. Cet abattement est réputé couvrir l'ensemble des charges professionnelles.

4 - Autres taxes et contributions

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

En principe, les actes médicaux sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (article 261-4-1er du CGI). Cette mesure concerne aussi bien les prestations et actes de soins que les frais d'hospitalisation et de traitement, les soins dispensés par les établissements privés d'hébergement pour personnes âgées, le transport de malade ou de blessés.

En revanche, certaines activités « hors soin » peuvent être soumises à TVA (sauf application de la franchise en base), par exemple : activités de conseil, certaines formations, actes à visée purement esthétique, ventes/activités commerciales.

Certaines redevances (collaboration libérale, mise à disposition de moyens) peuvent également relever de la TVA lorsqu'elles s'analysent comme une prestation de services. L'assujettissement dépend de la nature exacte de la redevance et du régime TVA applicable au titulaire (analyse au cas par cas). Le médecin titulaire facture alors la redevance TTC et déclare la TVA collectée.

Une franchise en base de TVA est applicable si le chiffre d'affaires est $\leq 37\,500$ € (seuil 2025 pour les prestations de services libérales, tolérance jusqu'à 41 250 €). Le praticien en franchise ne facture pas de TVA et mentionne sur la facture « TVA non applicable – art. 293 B CGI ». A noter : pour l'année 2026, les seuils de franchise en base de TVA applicables restent inchangés.

La Cotisation Économique Territoriale (CET) : regroupe la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Le médecin libéral est redevable de la cotisation foncière des entreprises, taxe qui est assise sur la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière et situés en France.

La CFE n'est pas due l'année de création de l'activité. En pratique, il faut déposer la déclaration initiale n°1447-C (notamment pour permettre l'établissement de la CFE et, le cas échéant, solliciter une exonération). En cas de modification (adresse, surfaces, etc.), une déclaration modificative peut être nécessaire les années suivantes (ex. 1447-M).

Une exonération de plein droit s'applique pour les médecins ouvrant un cabinet secondaire dans un

désert médical ou dans une commune de moins de 2000 habitants. Les médecins peuvent bénéficier d'exonérations facultatives soumises à l'approbation des collectivités et généralement temporaires, notamment pour les cabinets situés en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) ou en Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Depuis 2025, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 € sont redevables de la CVAE.

Entre 152 500 € et 500 000 € de chiffre d'affaires, une obligation déclarative peut exister (déclaration de valeur ajoutée), même si la cotisation est nulle. La suppression de la CVAE est programmée à l'horizon 2030 (calendrier prévu par les textes en vigueur).

5 - Cas spécifiques des collaborateurs libéraux



Les médecins peuvent travailler comme collaborateurs libéraux, une forme d'exercice permettant une certaine autonomie sans être propriétaire du cabinet. Dans ce cas, le collaborateur est également soumis à l'imposition des BNC et aux cotisations sociales classiques via l'URSSAF et la CARMF.

Le contrat de collaboration libérale est conclu entre deux professionnels. Il est obligatoirement écrit et précise la durée de la collaboration, les conditions du renouvellement, les modalités de la redevance*, les conditions dans lesquelles le collaborateur peut se consacrer à sa clientèle personnelle, les conditions et les modalités de la rupture, ainsi qu'un délai de préavis.

* le praticien perçoit directement du patient les revenus des consultations qu'il a effectuées. Il déduit de ses revenus la redevance, qu'il adresse mensuellement au titulaire.

Le collaborateur libéral travaille avec une partie de la clientèle du professionnel.

Il doit également avoir la possibilité de développer sa propre clientèle.

Il bénéficie du local, des équipements et des salariés éventuels (secrétariat, femme de ménage, etc.) du professionnel déjà installé en contrepartie d'un pourcentage sur ses honoraires.

En revanche, il ne participe pas aux décisions du cabinet (concernant les locaux, les recrutements, etc.).

Contrairement au travailleur salarié qui a un lien de subordination* avec son employeur, le collaborateur libéral exerce son activité en toute indépendance et sous sa propre responsabilité.

* Lien par lequel l'employeur exerce son pouvoir de direction sur l'employé : pouvoir de donner des ordres, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner la mauvaise exécution des ordres.

La collaboration libérale permet ainsi au jeune professionnel de démarrer son activité facilement et rapidement. Il peut ainsi acquérir une expérience auprès d'un professionnel déjà installé tout en conservant son indépendance.

II Champs d'application de l'impôt sur les sociétés

Lorsqu'une entreprise libérale est structurée sous forme de Société d'Exercice Libéral (SEL), ou d'une autre forme juridique soumise à l'IS, elle est redevable de l'impôt sur ses bénéfices. Les entreprises libérales peuvent être soumises à l'IS si elles choisissent une structure juridique telle que :

Société d'exercice libéral (SEL)

Elle permet aux professions libérales réglementées d'exercer leur activité en commun. Elle prend l'une des quatre formes de société commerciale suivantes :

- SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) et SELARLU (société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle) ;
- SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme) ;
- SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) et SELASU (société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle) ;
- SELCA (société d'exercice libéral en commandite par actions).

La SEL est assujettie à l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IS) sur son propre résultat, après déduction des charges d'exploitation, en ce compris la rémunération de chaque associé (sauf SELARLU : impôt sur le revenu pour l'associé unique, avec la possibilité d'opter pour l'IS).

Toutefois, la société a la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés (article 239 du CGI).

Société de participation financière de profession libérale (SPFPL)

Il s'agit d'une société holding* qui contrôle et dirige d'autres sociétés dont elle détient des actions ou des parts sociales. Elle permet ainsi à des professions libérales de détenir une ou plusieurs participations dans des sociétés d'exercice libéral. Elle peut prendre la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), d'une société anonyme (SA), d'une société par actions simplifiées (SAS) ou de sociétés en commandite par actions (SCA). La SPFPL a la possibilité de détenir, gérer et administrer tous biens et droits immobiliers.

La SPFPL est assujettie à l'impôt sur les sociétés selon les règles de droit commun. Les dividendes provenant des filiales SEL peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du régime « mère-fille », permettant une exonération d'impôt sur les sociétés de 95 % de ces dividendes.

* Une société holding passive a pour objet social exclusif de détenir des participations au capital de PME opérationnelles. Une société holding animatrice gère un portefeuille de participations, mais aussi participe de façon active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales.

Société civile professionnelle (SCP)

C'est une société mono-professionnelle qui a pour objet l'exercice commun d'une seule et même profession (profession de médecin).

Fiscalement « transparente », le résultat est déterminé au niveau de la société mais imposé directement au nom des associés (impôts sur le revenu). Toutefois, la société a la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions définies par l'article 239 du Code Général des Impôts (CGI).

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)

Elle a pour objet de permettre à des professionnels de santé de mettre en commun des moyens et d'exercer en commun des activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération.

Pour les bénéfices réalisés par la SISA, l'imposition se fait au nom de chacun des professionnels de santé associés (impôts sur le revenu), à proportion de leurs droits dans la société. Toutefois, la société a la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions définies par l'article 239 du Code Général des Impôts (CGI).

Concernant la société civile de moyens (SCM), elle n'a en aucun cas la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés, ayant pour objet le partage de moyens et non pas l'exercice d'une activité en commun.

Le calcul de l'Impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés est calculé sur les bénéfices nets réalisés par l'entreprise, c'est-à-dire après déduction des charges déductibles (salaires, loyers, frais professionnels, etc.).

1 - Taux d'imposition en 2025

Taux réduit de 15 % sur la part des bénéfices jusqu'à 42 500 €, applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros.
Taux normal de 25 % sur la part des bénéfices dépassant 42 500 €.

*Exemples : si une entreprise libérale réalise un bénéfice net de 50 000 €, elle paiera 15 % d'IS sur les 42 500 premiers euros, soit 6 375 €, et 25 % sur les 7 500 € restants, soit 1 875 €.
Montant total de l'IS : 6 375 € + 1 875 € = 8 250 €.*



Il est possible d'estimer le montant de l'impôt sur les sociétés en consultant le [simulateur](#) mis à disposition sur le site de l'URSSAF accessible en cliquant [ici](#).

2 - Charges déductibles

Les entreprises soumises à l'IS peuvent déduire un certain nombre de charges avant de calculer leur bénéfice imposable, notamment :

- Les salaires et cotisations sociales des employés, dont les rémunérations des dirigeants salariés.
- Les loyers et charges liés aux locaux professionnels.
- Les frais de déplacement, d'équipement, de fournitures, etc.
- Les amortissements du matériel et des équipements.

Ces charges réduisent le montant du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

3 - Dividendes et distribution des bénéfices

Lorsque l'entreprise libérale génère un bénéfice, les associés peuvent choisir de réinvestir les bénéfices dans l'entreprise ou de les distribuer sous forme de dividendes. Les dividendes distribués aux associés sont en principe soumis à la flat tax - Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) - de 31,4 %, qui comprend :

- 12,8 % d'impôt sur le revenu.
- 18,6 % de prélèvements sociaux (CSG/CRDS).

Il est important de noter que les dividendes sont versés après le paiement de l'impôt sur les sociétés, ce qui signifie qu'ils subissent une double imposition : d'abord à travers l'IS, puis lors de leur distribution.

Exemple : si l'entreprise génère un bénéfice net de 100 000 €, elle paiera d'abord l'impôt sur les sociétés. Disons que 25 % d'IS sont appliqués, soit 25 000 €.

Il reste donc 75 000 € de bénéfice net après IS.

Si les associés décident de distribuer 75 000 € en dividendes, ceux-ci sont soumis à la flat tax 31,4 %, soit 23 550 €. Les associés recevront donc 75 000 € - 23 550 € = 51 450 € net de dividende

Point de vigilance : dans certaines SEL soumises à l'IS (notamment en cas d'affiliation au régime des travailleurs indépendants), une partie des dividendes peut également être soumise aux cotisations sociales

4 - Rémunération des dirigeants

Si les associés (ou gérants) de l'entreprise libérale choisissent de se verser une rémunération (en plus ou à la place des dividendes), celle-ci est déductible du bénéfice imposable pour l'entreprise, ce qui réduit la base

soumise à l'IS. Toutefois, la rémunération perçue par les dirigeants est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires et aux cotisations sociales.

Exemple : si un gérant se verse une rémunération de 50 000 €, ce montant est déduit des bénéfices imposables. Ainsi, si l'entreprise avait initialement un bénéfice de 100 000 €, elle ne payerait l'IS que sur 50 000 € et non sur 100 000 €.

L'arbitrage fait par les médecins impliqués dans une SEL permet aux entreprises libérales de choisir entre réinvestir leurs bénéfices ou les distribuer, tout en optimisant la fiscalité selon leurs objectifs.

Avantages	Inconvénients
Taux réduit : le taux de l'IS peut être plus avantageux que l'imposition sur le revenu si les bénéfices sont élevés. Optimisation fiscale : les dirigeants peuvent optimiser leur fiscalité en choisissant de se verser une partie des bénéfices sous forme de rémunération (qui est déductible des bénéfices imposables) et une autre sous forme de dividendes. Réinvestissement : si l'entreprise décide de réinvestir les bénéfices au lieu de les distribuer, elle n'est imposée qu'à hauteur de l'IS, cela permet une meilleure croissance à long terme.	Double imposition des bénéfices (IS puis flat tax sur les dividendes). Les dirigeants non-salariés ne cotisent pas aux régimes de protection sociale (retraite, assurance maladie) de la même manière qu'en tant que travailleur non salarié (TNS) sous le régime de l'impôt sur le revenu.

IV Le calcul des cotisations & contributions sociales

Pour le paiement des cotisations sociales (hors retraite), les médecins libéraux relèvent de l'URSSAF. Le régime social applicable dépend notamment du secteur conventionnel et, le cas échéant, de l'adhésion aux dispositifs conventionnels (OPTAM / OPTAM-ACO).

Deux grands régimes peuvent s'appliquer :

- Régime PAMC (Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés) : ce régime s'applique notamment aux médecins exerçant en secteur 1 et à certains médecins de secteur 2 adhérents à l'OPTAM ou à l'OPTAM-ACO. Dans ce cas, une partie des cotisations sociales peut être prise en charge par l'Assurance maladie.
- Régime TI-PL (Travailleurs Indépendants – Profession Libérale) : ce régime concerne notamment les médecins exerçant hors conventionnement ou en secteur 2 sans adhésion à l'OPTAM. Dans ce cas, aucune prise en charge de cotisations par l'Assurance maladie n'est prévue.

Le paiement des premières cotisations sociales intervient généralement après un délai minimum de 90 jours suivant le début d'activité. Les cotisations sociales sont calculées en fonction du revenu professionnel du médecin (bénéfice ou rémunération selon la structure d'exercice).

Aux cotisations sociales s'ajoutent également la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) qui sont prélevées sur les revenus d'activité.



Détail des cotisations sociales

L'assurance maladie-maternité

Permet la prise en charge des soins pour l'assuré et les membres de sa famille, et ouvre droit aux prestations maladie et maternité.

Les allocations familiales

Participent au financement des prestations familiales.

Les indemnités journalières maladie

Depuis le 1er juillet 2021, les médecins libéraux peuvent percevoir des indemnités journalières versées par l'Assurance maladie à partir du 4^e jour d'arrêt de travail (délai de carence de trois jours). Au-delà d'une certaine durée d'arrêt, la CARMF peut intervenir selon les règles propres au régime de prévoyance.

La retraite et l'invalidité-décès

Gérées par la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) et comprenant :

- Une retraite de base,
- Une retraite complémentaire,
- Une retraite supplémentaire,
- Un régime invalidité-décès.

Permet de bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension d'invalidité avant l'âge de départ à la retraite. Garantit le versement aux ayants droit d'un capital décès quel que soit le statut de l'assuré décédé : cotisant ou retraité.

La contribution à la formation professionnelle (CFP)

Permet de financer l'accès à la formation professionnelle continue.

À noter : les médecins libéraux ne bénéficient pas du régime obligatoire des accidents du travail et maladies professionnelles. Ils peuvent toutefois souscrire une assurance volontaire ou une prévoyance complémentaire.

Point de vigilance – réforme 2026 de l'assiette sociale (URSSAF)

À compter de la régularisation des cotisations dues au titre de 2025, les cotisations et contributions sociales recouvrées par l'URSSAF (y compris CSG/CRDS) sont calculées sur une assiette sociale « unifiée » :

- L'assiette CSG/CRDS est alignée sur celle des cotisations, alors qu'elle était auparavant plus élevée ;
- En régime réel, la réforme repose sur un revenu « brut de cotisations » auquel s'applique un abattement forfaitaire (26 %), avec un plancher et un plafond ;
- Pour les régimes micro-fiscaux (micro-BNC), ce sont les abattements fiscaux du régime micro qui s'appliquent, et non l'abattement de 26 %.

Conséquence pratique : selon la situation (secteur, conventionnement, niveau de revenu, structure...), le montant de CSG/CRDS peut diminuer tandis que la part de cotisations « contributives » (ouvrant des droits, notamment retraite) peut augmenter. Il est recommandé d'actualiser ses provisions et de vérifier attentivement les régularisations.

V Évaluation du revenu d'un médecin libéral

Simulation ci-dessous établie à partir de l'outil URSSAF pour un médecin installé dans un cabinet libéral depuis moins de 3 ans, sans enfants/conjoint, assujetti à l'impôt sur le revenu (BNC), avec un revenu de 100 000 € pour une année pleine d'activité en 2025.

A noter : cette simulation ne prend pas en compte les effets de la réforme de l'assiette sociale applicable à partir de la régularisation des cotisations dues au titre de 2025 (déclaration 2026).

Chiffres d'affaires

100 000 €

Ici pour 1 ère année pleine d'exercice

Le médecin en échange de ses services perçoit des honoraires payés directement ou indirectement par son patient. Une partie de la rémunération en plus des honoraires perçus est constituée par un certain nombre de forfaits et de primes en rapport avec un système de paiement à la performance.

Charges

40 000 €

Estimation avec loyer 1500 €/mois

Exemples de dépenses déductibles – Liste non exhaustive :
Le loyer, le chauffage, l'eau, l'électricité, le gaz, le forfait internet, l'entretien et la réparation du local professionnel ; les primes d'assurance liées à la profession ; les fournitures de bureau ; les cotisations versées à un Ordre professionnel ou à un syndicat ;
Les cotisations sociales, hors CRDS et une part de la CSG ; les frais de formation professionnelle ; la télétransmission des feuilles de soins.

Cotisations et contributions

17 066 €

Total cotisations sociales : 11 305 €

Dont Maladie 45 € (2 553 € dont 2 508 € de participation CPAM)

Dont Retraite de base 3 542 €

Dont Retraite complémentaire 4 545 €

Dont Allocation supplémentaire vieillesse 2 416 €

Dont Indemnité journalières maladie 134 €

Dont Invalidités et décès 623 €

CSG-CRDS : 5 418 €

URPS : 223 €

Formation professionnelle : 120 €

Rémunération nette

42 934 €

La rémunération nette correspond au calcul du chiffre d'affaires moins les charges et les cotisations.

Impôts sur le revenu

6 532 €

Ici pour 1 personne seule sans enfant

L'impôt sur le revenu est calculé selon un barème progressif.
Il ne faut pas oublier que si vous changez de tranche, vous n'êtes redevable au taux supérieur que sur la part de revenu qui dépasse la tranche. Et non sur l'ensemble du revenu.
Tous les revenus du foyer sont additionnés et divisés par le nombre de parts, calculé selon le nombre, l'âge et la situation des personnes composant votre foyer.

Revenu après impôts

36 402 €



Il est possible d'estimer le montant des cotisations sociales dues en fonction du revenu (bénéfice) et de la situation personnelle, en consultant le [simulateur mis à disposition sur le site de l'URSSAF accessible en cliquant ici](#).

Essentiel

La fiscalité de l'exercice libéral médical repose sur deux composantes principales : les cotisations sociales et l'imposition des revenus.

1. Les cotisations et contributions sociales

Les médecins libéraux relèvent de l'URSSAF pour le recouvrement des cotisations sociales et de la CARMF pour la retraite et l'invalidité-décès. Le régime social applicable dépend notamment du secteur conventionnel et, le cas échéant, de l'adhésion aux dispositifs conventionnels (OPTAM / OPTAM-ACO).

Les cotisations sociales sont calculées sur la base du revenu professionnel et comprennent notamment :

- L'assurance maladie-maternité ;
- Les allocations familiales ;
- Les indemnités journalières maladie ;
- La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- Les cotisations de retraite et d'invalidité-décès auprès de la CARMF ;
- La contribution à la formation professionnelle.

2. L'imposition des revenus

L'imposition dépend principalement de la forme juridique choisie pour exercer l'activité.

- En exercice individuel ou dans certaines sociétés dites « transparentes », les revenus sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).
- Lorsque l'activité est exercée via une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), la société est imposée sur son bénéfice, tandis que les associés sont imposés personnellement sur les rémunérations qu'ils perçoivent et, le cas échéant, sur les dividendes distribués.

3. Particularités de l'impôt sur les sociétés

Lorsque l'entreprise est soumise à l'IS :

- Le bénéfice est imposé au niveau de la société, au taux réduit de 15 % sur la fraction de bénéfice jusqu'à 42 500 € (sous conditions), puis au taux normal de 25 % au-delà ;
- Les charges professionnelles et les rémunérations versées aux dirigeants peuvent être déduites du résultat imposable ;
- Les dividendes éventuellement distribués aux associés sont en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 31,4 %, composé de 12,8 % d'impôt sur le revenu et de 18,6 % de prélèvements sociaux.

4. Choix de la structure d'exercice

Le choix entre exercice individuel et exercice en société (SEL, SCP, etc.) peut avoir des conséquences importantes en matière de :

- Fiscalité ;
- Protection du patrimoine personnel ;
- Organisation de l'activité et d'association entre professionnels ;
- Transmission ou de cession de l'activité.

Ce choix doit être analysé au regard de la situation personnelle du médecin, de son projet professionnel et de ses perspectives de développement.

Date de mise à jour : mars 2026

Mots clés : #Revenus #Charges #Impôts #Cotisations #Optimisation #Honoraires #Exonérations #Déductions #Amortissements #Réglementation

**Sources :**

[Cotisation foncière des entreprises \(CFE\) - Service-public.fr](#)
[Report de la suppression de la CVAE - Service-public.fr](#)
[Nouveaux seuils de la micro-entreprise - Service-public](#)
[Entrepreneur individuel, passer de l'IR à l'IS - Service-public](#)
[Régime fiscal et social des dividendes - BpiFrance](#)
[Franchise en base de TVA - Service-public.](#)
[Cotisation foncière des entreprises - Service-public](#)
[Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - Service-public](#)
[Réforme de l'assiette sociale et du barème des cotisations sociales - URSSAF](#)
[Cotisations sociales d'une SARL - Service-public](#)
[Cotisations du médecin 2026 - CARMF](#)
[Article L.136-3 du Code de la Sécurité Sociale relatif à la CSG](#)